

20191216-26

Délibération du Conseil d'administration de l'établissement public

Paris Musées

Séance du 16 décembre 2019

Objet : Compensation des heures supplémentaires effectuées par certains personnels de l'établissement public Paris Musées

Le Conseil d'administration de l'établissement public Paris Musées,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de l'établissement public Paris Musées ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu la délibération du Conseil de Paris SG 2012-153/ DAC 2012-506 en date des 19 et 20 juin 2012 portant création de l'établissement public Paris Musées ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de Paris Musées du 13 décembre 2012 transposant le protocole d'accord relatif à l'aménagement/réduction du temps de travail et à l'amélioration de la qualité de vie et des conditions de travail des agents de la Ville et du département de Paris et son avenant au personnel de l'établissement public Paris Musées.

Délibère :

Article 1^{er}

Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de l'établissement public Paris Musées relevant des catégories C et B, dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des corps dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Elles peuvent également être versées aux agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que les fonctionnaires mentionnés à l'alinéa précédent.

Ce versement intervient dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé.

Article 2

Pour l'application de l'article 1^{er} de la présente délibération, les fonctionnaires et agents contractuels de l'établissement public Paris Musées peuvent bénéficier du versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires lorsqu'ils exercent des fonctions fixées ci-après :

Corps	Fonctions
Assistants spécialisés des bibliothèques et des musées Adjoints d'accueil, de surveillance et de magasinage	Accueil, surveillance et magasinage
Assistants spécialisés des bibliothèques et des musées Techniciens supérieurs Adjoints d'accueil, de surveillance et de magasinage	Sécurité des biens, des personnes et des bâtiments
Techniciens supérieurs Personnels de maîtrise Adjoints techniques	Entretien et maintenance des bâtiments et de leurs équipements, y compris des systèmes informatiques
Secrétaires administratifs Adjoints administratifs	Billetterie et sous régie
Assistants spécialisés des bibliothèques et des musées Secrétaires administratifs Techniciens supérieurs Personnels de maîtrise Adjoints administratifs Adjoints techniques	Travaux administratifs, juridiques ou techniques s'inscrivant dans une contrainte calendaire, une période d'urgence ou de crise
Assistants spécialisés des bibliothèques et des musées Adjoints techniques	Régie des œuvres

Article 3

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le nombre des heures supplémentaires ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures et est plafonné à 200 heures par an.

Article 4

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Le temps de récupération est majoré dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'agent concerné. La récupération en jour est préconisée.

Article 5

L'article 2 de la délibération du Conseil d'administration de l'établissement public Paris Musées du 4 octobre 2012 modifiée relative à l'institution de primes, indemnités et rémunérations accessoires liées à des fonctions ou sujétions particulières est abrogé.

Par délégation, la Directrice Générale

Delphine LÉVY